



N° 482

**ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DES CRÈCHES ET DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES
ET RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION DES TRANSPORTS SCO-
LAIRES SUR LE RÉSEAU ROUTIER DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
DANS LE CADRE DE LA VIGILANCE MÉTÉO ORAGE ET PLUIE INONDATION**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L214-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L221-2 ;

Vu la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 78-2 ;

Vu le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de M. Georges-François LECLERC aux fonctions de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, et de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu les dispositions générales ORSEC NoVi des Bouches-du-Rhône ;

Vu les dispositions spécifiques ORSEC inondations des Bouches-du-Rhône ;

Vu les dispositions ORSEC intempéries et événements routiers Bouches-du-Rhône ;

Considérant les prévisions météorologiques plaçant le département des Bouches-du-Rhône en vigilance orange pour les paramètres orages et pluie-inondations à compter du lundi 1er septembre 2025, 00 H 00 ;

Considérant la nécessité absolue d'assurer la sécurité des élèves ;

Considérant les difficultés de circulation attendues sur le réseau routier des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du sous-préfet d'Istres ;

ARRÊTE

Article 1 : les crèches ainsi que les établissements scolaires du premier degré et du second degré situés dans le département des Bouches-du-Rhône seront fermés le lundi 1^{er} septembre 2025.

Article 2 : la circulation de tous les véhicules publics et privés affectés au transport des scolaires sur le réseau routier sera interdite le lundi 1^{er} septembre 2025.

Article 3 : La présente décision s'applique exclusivement aux transports affectés spécifiquement au ramassage scolaire et non aux véhicules de transports en commun qui circuleront à l'initiative des autorités de transports et des exploitants en fonction des conditions constatées localement sur leurs réseaux.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Marseille conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général, le directeur de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône, la préfète de police déléguée, le directeur départemental des territoires et de la mer, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, la directrice régionale de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt, le directeur de la direction interdépartementale des routes Méditerranée, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur zonal de la CRS autoroutière Sud, le président de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la présidente de la métropole Aix Marseille

Provence, la présidente du Conseil départemental, ainsi que les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 31 août 2025

Le préfet

signé

Georges-François LECLERC